

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

2024/AC/104

Le 1<sup>er</sup> adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

VU la demande de l'entreprise DUHAUT-ROLLIN, 6 Allée des Acacias 54840 BOIS DE HAYE en date du 2 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un déménagement au n° 23 rue de Blandeau, il convient de prendre les mesures afin de prévenir tous accidents,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit devant l'immeuble n° 23 rue de Blandeau, le 17 septembre 2024, afin de permettre le déménagement mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation correspondante sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article premier pourra faire l'objet d'une fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'arrêté 2024/AC/102 du 3 septembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,

Le 10 septembre 2024.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint délégué,  
Gildas RICOUL



Publié le : 11 SEP. 2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*